Charrier de la Roche
4 lettres - I-IV gil

[G. N. Maultrot]
~~FRC. 23524~~

LETTRE I[ere.]

A

M. CHARRIER DE LA ROCHE,

DÉPUTÉ DE LYON,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Auteur des *questions sur les affaires présentes de l'Eglise de France, avec des réponses propres à tranquilliser les consciences.*

VOUS convenez, Monsieur, à l'ouverture de votre écrit, que les personnes qui aiment sincérement la religion, sont troublées à la vue des maux qui désolent la France. Votre dessein est, de porter la lumiere dans les esprits, la consolation dans les cœurs, le repos dans les consciences. C'est une fin bien louable, je doute que vous ayez atteint votre but.

Je saisis d'abord avidement, une vérité qui vous échappe. Vous demandez p. 12, si l'église n'a pas une jurisdiction, une autorité indépendante de la puissance séculiere. Vous répondez, que c'est une vérité incontestable. Vous ne cesserez cepen-

dant de la contester, en paroissant lui rendre hommage. Je serai souvent forcé de vous mettre en contradiction avec vous-même.

Votre premiere question (p. 4) est ainsi conçue.

Un évêque destitué de son poste par le décret qui prononce l'incompatibilité de sa place avec la non-prestation du serment, est-il légitimement destitué ?

Oui, répondez-vous affirmativement. Vous êtes effrayé vous-même d'une telle décision. La connoissance que vous avez de la religion, la droiture de cœur naturelle, vous portent à publier vous-même combien elle est opposée aux regles communes. Vous tâcherez ensuite par ue amas de raisonnemens absurdes, de vous familiariser vous-même, & de familiariser vos lecteurs, avec le renversement de toutes les loix.

» On ne peut pas, dites-vous, se dissimuler
» toutefois qu'il n'est pas beaucoup d'exemples
» d'évêque démis de leurs siéges autrement que
» par la mort, ou la démission volontaire, ou
» enfin par un jugement canonique. Les regles de
» l'église le prescrivent ainsi ; mais elles ne déci-
» dent la question que dans le cas où la destitu-
» tion vient du fait de l'église elle-même ; elles
» n'ont pas prévu, elles n'ont pas dû prononcer
» sur celui où nous sommes, à raison de l'incom-
» pétence, puisqu'il s'agit du fait de la puissance
» séculiere ; il faut donc recourir à d'autres prin-

» cipes, confacrés de tout temps dans l'églife,
» & fur lefquels elle eft d'accord avec l'Etat.

Vous convenez donc, Monfieur, que, fuivant les regles de l'églife, un évêque ne perd fon fiége que par mort, démiffion ou dépofition canonique. Ces loix, dites-vous, ne font applicables qu'au cas où la deftitution vient du fait de l'églife elle-même. Vous foutenez par-là, que la deftitution peut ne pas venir du fait de l'églife; & par conféquent qu'elle peut être prononcée par la puiffance civile. Les loix de l'églife n'ont pas prévu, ne fe font pas expliqué, n'ont pas dû prononcer fur le cas où nous fommes, à raifon de l'incompétence. Ainfi les regles de l'églife décident, qu'un évêque ne peut être déplacé que par mort, démiffion, ou dépofition. Il faut les reftreindre, au cas où la deftitution vient d'elle-même. Il y a un autre cas, où la deftitution vient de l'autorité féculiere. L'églife n'a ni pu ni dû prononcer fur ce cas, parce qu'elle eft incompétente pour fixer les droits du pouvoir civil, Il faut donc recourir à d'autres principes confacrés de tout temps dans l'églife, & fur lefquels elle eft d'accord avec l'Etat.

Si je vous entends bien, car ce n'eft pas chofe facile, voici le précis de votre fyftême. La deftitution des évêques appartient également aux deux puiffances. Elles peuvent également faire defcendre des évêques de leurs fiéges. L'églife a toujours reconnu cette autorité dans le gouvernement civil.

Elle a prescrit des regles à la destitution, quand elle est prononcée par le concile de la province. Elle n'a ni voulu, ni pu en donner à la destitution ordonnée par le Souverain temporel, parce qu'il ne lui appartient pas de placer des bornes à son autorité. Il vous reste à établir ces principes avoués par l'église, d'après lesquel les évêques sont amovibles au gré de la puissance séculiere.

Vous commencez prudemment par écarter le reproche de nouveauté contre la conduite qu'on tient actuellement à l'égard de nos évêques. « Il n'y a » pas d'exemple, selon vous, d'une révolution semblable » à celle de la France dans l'ordre politi» que ; & le nouveau régime qui en a résulté pour » son église, en étoit une suite nécessaire pour » l'uniformité de principes, de conduite & d'ac» tion, dans la correction des abus, & la régé» nération totale de l'Etat.

Je vois moi des révolutions semblables dans les pays qui nous environnent, dans la Hollande, dans la Suisse, à Genêve, dans les Provinces-Unies d'Amérique. Elles tendoient toutes à la régénération de l'Etat. On a aboli par-tout la monarchie, on a détruit par-tout l'épiscopat. On va un peu moins loin en France, ou du moins on prend des voies détournées, pour exécuter le même dessein.

La révolution de la France a entraîné comme une suite nécessaire un nouveau régime de l'église, pour l'uniformiié de conduite, de principes & d'action, dans la

correction des abus, & la régénération totale de l'Etat. Vous oubliez, en parlant ainsi, cette indépendance totale de la puissance temporelle, que vous venez d'accorder à l'église; partant de cette indépendance, regardant les deux puissances comme deux souverainetés contiguës, qui ne peuvent rien l'une sur l'autre, il est de la derniere évidence, que la révolution arrivée dans l'une ne doit rien opérer sur l'autre. Il suffit, pour en être convaincu, que l'une domine sur les corps & les biens sensibles, & que l'autre dirige les ames. Rien ne peut être commun entre deux autorités si distantes par leur objet & leur fin. Comment établira-t-on entr'elles l'uniformité d'action, de conduite & de principes, la correction des abus, la régénération totale de l'Etat?

Quand on cherche à apprécier ces grands mots, on les trouve vuides de sens, ou plutôt on y découvre une erreur capitale. On y voit l'église confondue avec l'Etat, & livrée à la discrétion de la puissance séculiere. La régénération totale de l'Etat, c'est-à-dire, la régénération de l'Eglise & de l'Etat, joints ensemble, & ne formant qu'un seul&même corps, sur lequel la puissance civile a une pleine autorité. Comment établir l'uniformité d'actions, de principes & de conduite, entre deux puissances, dont l'une est occupée de la vie présente, & l'autre de la vie future; dont l'une tend à la conservation des biens temporels, l'au-

tre inſpire le mépris de ces biens, & le déſir de la ſeule félicité future.

On ſent avec quelque réflexion, combien peu la prétendue régéneration de l'Etat obligeoit à bouleverſer l'égliſe. On a voulu détruire le deſpotiſme. Ne le pouvoit-on pas ſans changer toute la police eccléſiaſtique ? Qu'importe à l'égliſe qu'on ait ôté au Roi la legiſlation, ne lui laiſſant que le pouvoir exécutif? Qu'il ne lui ſoit plus permis de mettre des impôts à diſcrétion ; que ſes miniſtres ſoient reſponſables des voies de fait qu'ils autoriſeront; qu'on ait tâché de remettre l'ordre dans les finances, & d'en prévenir la dilapidation? Ce ſont des avantages très-réels, dont l'égliſe & ſes miniſtres auroient profités. Ils ne néceſſitoient aucune innovation dans la diſcipline eccléſiaſtique. Ils ſont étrangers par eux-mêmes au gouvernement des ames. Quel rapport entre les révolutions même les plus heureuſes dans le régime civil, & la deſtitution de quatre-vingts évêques, & de vingt mille curés ? Voici, ſelon vous, la liaiſon.

« Dans le cours ordinaires des choſes, par l'effet d'une volonté particuliere, ou du caprice » arbitraire de ſon troupeau, un évêque peut être » privé de ſon ſiége par force, ſous prétexte qu'il » a perdu la confiance de ſes ouailles; il peut » alors réclamer contre la violence & l'injuſtice » d'un procédé déſavoué par la loi, par le témoi» gnage de la volonté générale, qui ne s'exprime » point par de tels organes.

» Mais ici, il faut voir la chofe fous un coup-
» d'œil tout différent. La Nation entiere fe régé-
» nere dans toutes fes parties ; & l'églife, il faut
» en convenir de bonne foi, en avoit befoin peut-
» être plus que toutes les autres branches du corps
» politique. Un plan général, dont il n'eft pas un
» feul article qui ne puiffe trouver fa juftification
» dans fes rapports & fa reffemblance avec l'ef-
» prit & la lettre de l'ancienne difcipline, eft pro-
» pofé, établi conftitutionnellement, accepté par
» la fanction du Monarque. Il s'agit maintenant
» d'en pourfuivre l'exécution, la plupart des évê-
» ques s'y refufent, fous prétexte qu'on a touché
» au fpirituel, qui ne dépend que d'eux. Pour
» vaincre leur réfiftance, la nation leur dit, par
» l'organe de la loi, faites ferment de vous y
» foumettre, ou retirez-vous : votre refus trouble
» l'ordre de l'Etat, & vous ôte la confiance du
» peuple François, vous ne pouvez plus défor-
» mais exercer un miniftere dont le fuccès n'eft
» fondé que fur cette bâfe, & fans laquelle non-
» feulement il ne produiroit aucun fruit de vie ;
» mais il n'eft propre qu'à en produire d'amertume,
» de difcorde, de révolte, de fcandale, & de mort. Il
» eft contre les regles de l'églife qu'un miniftre fa-
» cré veuille obftinément travailler au falut d'un
» peuple dont l'affection lui eft enlevée, & qui
» a rompu tous les liens d'union & de récipro-
» cité qui l'attachoient à lui : il eft contre toute

» justice que des évêques instruits de leurs obli-
» gations veuillent exercer un ministere de charité,
» & gouverner dans l'ordre spirituel, comme on
» ne le peut dans l'ordre civil, des hommes qui
» les repoussent avec les armes de la loi. Ils ont
» placé leur confiance ailleurs; résister à cet or-
» dre de providence, c'est résister à l'ordre de Dieu
» même. Cette condition est plus nécessaire encore
» à des pasteurs évangéliques, pour les fonctions
» augustes qui leur sont dévolues, que le titre
» même de leur mission, qu'on appelle *institution*
» *canonique*, puisque dans le cas de nécessité ils
» peuvent se passer de cette autorisation spéciale;
» & que dans aucune hypothèse, la premiere ne
» peut être suppléée ».

Tachons d'analyser ce verbiage. Un troupeau particulier ne peut pas renvoyer son évêque. La nation entiere peut les renvoyer tous. Mais la nation entiere n'est jamais que la collection des troupeaux particuliers. Comment arrive-t-il que les troupeaux réunis puissent sur la totalité des évêques, ce que chaque troupeau séparé ne peut pas sur le sien? Après les arrangemens de l'assemblée qui a réglé les diocèses sur les départemens, la nation entiere est divisée en quatre-vingt-trois troupeaux. Aucun pris séparément ne peut congédier son évêque. Pris collectivement, ils repoussent quatre-vingt-trois évêques. C'est, dit-on, qu'un seul troupeau ne peut annoncer qu'une volonté par-

ticuliere, au lieu que les troupeaux réunis annoncent la volonté générale. Mais cette volonté générale se subdivise nécessairement en volonté particuliere. Chaque troupeau n'agit que contre son évêque. Le troupeau de Paris ne repousse pas l'évêque de Strasbourg. Le troupeau de S. Omer ne s'occupe pas de l'évêque de Bordeaux. Cette différence qu'on prétend mettre entre la volonté générale & les volontés particulieres se réduit donc à rien.

Il y a des prélats que cette volonté générale ne repousse qu'à demi. M. de Brienne par exemple, étoit, il y a un an, archevêque de Sens. Aujourd'hui il n'est plus qu'évêque. La volonté générale l'a repoussé comme métropolitain, & l'a conservé comme évêque. Il étoit incapable de remplir les fonctions métropolitaines, il n'auroit fait aucun bien comme métropolitain; on a conservé sa confiance en lui comme évêque. L'évêque de Rennes au contraire auroit été repoussé par la nation, s'il étoit demeuré simple évêque. Il n'a pu travailler utilement dans son diocèse, sans avoir une métropole. La nation lui en a concédé une, au dépens de celle de Tours. D'autres évêques ont éprouvé de la part de la nation une répulsion bien plus forte encore, puisqu'elle a été jusques à la destruction totale de leurs siéges. On en a éteint 47. Ce n'est pas parce que ceux qui les occupoient avoient perdu la confiance de leurs troupeaux. Il n'auroit été question alors que de l'expulsion de leur personne, qu'on auroit

fait remplacer par d'autres. La nation avoit pris en averſion les ſiéges mêmes. Il étoient à ſes yeux un objet de ſcandale, un trouble à l'ordre public, on n'auroit pas pu réformer le gouvernement civil, ſi ces 47 é êchés avoient ſubſiſté.

Si d'ailleurs la nation avoit de l'averſion pour les perſonnes de nos évêques, elle n'en a pas eu pour leurs biens. S'il n'avoit été queſtion que de placer ſur les ſiéges épiſcopaux des ſujets plus agréables, il n'étoit pas néceſſaire de les dépouiller préalablement. On a commencé par envahir tous les biens de l'égliſe : étoit-ce un préalable néceſſaire pour rendre les paſteurs plus agréables à leur troupeau? N'eſt il pas après cela fort vraiſemblable que cette volonté générale de la nation a été dictée par un ſeul intérêt pécuniaire ?

Après ces obſervations générales, je reprends quelques-unes de vos phraſes. *La nation entiere ſe régénére dant toutes ſes parties ; & l'égliſe, il faut en convenir de bonne foi, en avoit beſoin peut-être plus que toutes les autres branches du corps politique.* Ainſi l'égliſe eſt une partie de l'Etat. Elle eſt une branche du corps politique. Langage ſcandaleux dans la bouche d'un prêtre, d'un curé, d'un ancien grand vicaire.

L'égliſe avoit beſoin de réforme. J'en demeure d'accord avec vous. Mais à qui appartenoit ſa régénération ? Si vous la croyez ſincérement indépendante de la puiſſance civile, vous devez con-

venir, que c'étoit à elle-même à ſe réformer. Qu'il y ait les abus les plus groſſiers dans le gouvernement de l'Eſpagne, vous n'en attribuerez pas vraiſemblablement la réforme à l'Aſſemblée nationale. Elle n'a pas plus de droit à la réforme de l'égliſe.

Vous diriez en vain que ſes principaux miniſtres ne ſe feroient prêté à aucune réformation. La puiſſance civile établie pour la protéger & la défendre, avoit droit de les y contraindre. Elle n'eſt point légiſlatrice dans l'égliſe. Elle n'a pas droit de réformer, ni de redreſſer ſa diſcipline; mais il s'introduit quelquefois dans ſon ſein, des abus qui terniſſent ſa beauté, & dont elle gemit elle-même. L'autorité temporelle vient à ſon ſecours en les faiſant ceſſer, en uſant de contrainte contre les paſteurs qui les protégent & les favoriſent.

Les principaux de ces abus étoient l'épiſcopat univerſel du pape, l'obtention des bénéfices & des diſpenſes en cour de Rome. On pouvoit, on devoit remettre les évêques en poſſeſſion de leur autorité, même malgré eux. Les appels, la réſerve des cas à Rome, la collation des évêchés par le pape, étoient des pratiques très-contraires au véritable eſprit de l'égliſe. Elle auroit applaudi à leur abolition. La non-réſidence des évêques, la pluralité des bénéfices, le gouvernement deſpotique des diocèſes, le mauvais emploi des biens eccléſiaſtiques étoient ſans doute de grands déſordres. Ne pouvoit-on pas y remédier, ſans deſtituer tous les évêques?

On apprête à rire, en donnant pour motif à cette destitution générale, la régéneration de l'église.

Par quelle voie poursuit-on cette prétendue régénération ? *Un plan général, dont il n'est pas un seul article qui ne puisse trouver sa justification dans ses rapports & sa ressemblance avec l'esprit & la lettre de l'ancienne discipline, est proposé, établi constitutionnellement, accepté par la sanction du monarque.*

Réellement, M. on n'entend pas patiemment des assertions aussi clairement dementies par toute l'histoire. Indiquez-nous donc quelques-uns des rapports entre le plan suivi par l'Assemblée, & l'ancienne discipline de l'église. L'Assemblée détruit l'état religieux qui y a toujours été vénéré. Elle s'est emparée de tous les biens que la piété des Souverains & des peuples avoit consacrés à l'entretien du culte & de ses ministres. Elle a supprimé 47 évêchés. L'histoire ecclésiastique fournit à peine l'exemple de l'extinction d'un seul dans le cours de tous les siecles. Elle renverse arbitrairement les limites de tous les diocèses, une telle opération a toujours été reservée aux conciles provinciaux. Elle donne aux diocèses une étendue immense ; l'esprit de l'église a toujours été qu'ils fussent resserrés dans des bornes étroites pour l'intérêt commun du pasteur & du troupeau. Elle fait élire les évêques par le peuple seul, sans aucun concours du clergé, sans la présence d'aucun évêque ; pendant qu'autrefois,

l'élection étoit faite par le concile de la province, sur le témoignage du clergé & du peuple. Elle fait élire les curés, dont l'institution a toujours appartenu aux premiers pasteurs. Elle défere le choix des évêques & des curés, aux idolâtres, aux juifs, aux hérétiques, aux comédiens. Ce sont les ennemis les plus déclarés de l'église, qui lui donnent des pasteurs. C'est ainsi qu'on la régénere, qu'on rappelle son ancienne discipline. Vous moquez-vous donc de vos lecteurs ?

Il manque encore deux traits à la description de cet admirable plan régénératif. Il étoit essentiel au renouvellement de l'église, de ne point déclarer la religion catholique religion de l'Etat. Il étoit essentiel d'appeller dans le sein de l'église de France, tous les païens, tous les impies, tous les hérétiques du monde, en les déclarant capables de emplois les plus importans. Ce n'eut pas été assez d'accorder la tolérance civile à ceux que la Providence y a voit fait naître, ou y avoit placé. On bat le tambour pour les y appeler de toutes parts, en leur assurant la tolérance religieuse, & l'idonéité aux fonctions les plus importantes de l'Etat ; & même la capacité d'élire les évêques & les curés.

La France a été louée dans tous les temps, de son zèle contre les hérétiques. Elle a même visiblement excédé sur ce point, puisqu'on les y a vexés, bannis, brûlés. Aujourd'hui elle est annoncée à l'Univers, comme tolérant toutes les sectes. Voici ce

qu'on lit dans la *correspondance nationale.* N. V.
Extrait d'une lettre de Londres du 22 février 1791.

» Dans la séance d'aujourd'hui, M. Milfort s'est » levé pour demander à la chambre la permission » de lui présenter au premier jour, un projet de » bill, tendant à révoquer les loix pénales qui sub- » sistent encore dans le Royaume, contre les catho- » liques Romains ; il a fait une longue énumération » de ces loix, dont quelques-unes sont d'une rigueur, » & d'une injustice qui fait horreur. Il n'entend, au » reste, comprendre dans les dispositions du bill » projetté, que ceux des catholiques Romains qui » ont protesté solemnellement de leur attachement » au gouvernement actuel ».

» La motion de M. Milfort a été appuyée par » un grand nombre de membres, & entr'autres par » M. Pitt, qui a fixé le 2 mars pour la présenta- » tion de ce bill ».

» M. Fox s'est levé pour annoncer q'il s'oppose- » roit de toutes ses forces à ce bill, non à raison de » l'extention qu'on veut lui donner, mais précisé- » ment parce qu'on ne lui en donne pas assez. Voici » ses principales raisons. Une tolérance religieuse » sans bornes est la bâse de tout gouvernement » bien constitué. La loi ne doit s'appliquer qu'aux » actions des hommes, & non à leurs opinions par- » ticulieres. C'est sur ces principes que se sont re- » glées la Prusse, la Hollande, l'Amérique septen- » trionale, *& tout recemment la France.* Tous ces

» gouvernemens font fondés fur des bâfes diffé-
» rentes ; & tous fe félicitent d'avoir établi cette
» tolérance. Pourquoi nous, qui nous vantons d'une
» conftitution qui réunit tous les avantages féparés
» de celles-là, ferions-nous les feuls à rejetter une
» mefure qui rendroit ce royaume fi floriffant ?
» J'annonce donc que je me prépare, avec la per-
» miffion de la chambre, à propofer une extenfion
» illimitée au bill du préopinant ; non-feulement
» en faveur de tous les catholiques romains, mais
» encore de tout individu, de quelque religion ou
» fecte qu'il puiffe être ».

» M. Pitt a annoncé qu'il s'oppoferoit à cette
» extenfion ».

Ainfi nous avons la honte d'être affociés aujourd'hui aux pays qui ont le moins d'attachemens à la religion dominante, & où elles font regardées comme étant à peu près toutes indifférentes. Nous allons même plus loin. Car dans ces contrées, où regnent le luthéranifme & le calvinifme, les catholiques romains font exclus de toute dignité de toutes fonctions publiques ; nous les en déclarons capables. Il le falloit ainfi pour régénerer l'églife, pour faire reparoître les temps apoftoliques.

Ce plan qui excite votre admiration, a été, dites-vous, décrété conftitutionnellement, & accepté par le monarque. Qu'importe tout cela, fi vous croyez véritablement l'églife indépendante ? Elle n'eft pas plus liée par les décrets conftitutionnels,

que par ceux qu'on appelle réglementaires. L'Etat peut faire telle conſtitution qu'il juge à propos. L'Egliſe en a une autre, qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt.

Il s'agit, continuez-vous, *de pourſuivre l'exécution de ce plan. La plupart des évêques s'y refuſent, ſous prétexte qu'on a touché au ſpirituel, qui ne dépend que d'eux. Pour vaincre leur réſiſtance, la nation leur dit, par l'organe de la loi, faites ſerment de vous y ſoumettre, ou retirez-vous : votre refus trouble l'ordre de l'Etat, & vous ôte la confiance du peuple François ; vous ne pouvez plus deſormais exercer un miniſtere donc le ſuccès n'eſt fondé que ſur cette bâſe, & ſans laquelle non-ſeulement il ne produiroit aucun fruit de vie ; mais il n'eſt propre qu'à en produire d'amertume, de diſcorde, de révolte, de ſcandale & de mort.*

On eſt obligé à chaque inſtant de relever le peu de décence de vos propos. Les évêques ſe refuſent à l'exécution du plan, parce qu'il touche au ſpirituel. En cela ils ont tort. On eſt du moins en droit de l'inférer de vos paroles. Vous ne daignez pas ſeulement répondre à la difficulté. Que le plan entreprenne ou n'entreprenne pas ſur le ſpirituel, cela eſt égal, la nation a parlé par l'organe de la loi : elle doit l'emporter ſur l'évangile, & ſur le divin fondateur de l'Egliſe, qui lui a donné des regles indépendantes de la puiſſance civile.

Qu'a donc dit la nation par l'organe de la loi? Elle

Elle a dit aux évêques, faites serment de vous soumettre à la loi, ou retirez-vous. Eh bien : si la nation a tenu ce discours, elle a dit une sottise, & vous la répétez. Les évêques sont très-louables de refuser l'un & l'autre. Le refus de prestation du serment civique a déja été justifié dans tant d'écrits, qu'il seroit inutile d'y insister de nouveau. Faudroit-il excuser sérieusement les évêques de ce qu'ils ne veulent pas descendre de leurs siéges ?

Souffrez qu'à cet égard je vous fasse une question. M. Juigné, archevêque de Paris, auroit-il pu dire au premier président du parlement, ces douces paroles, retirez-vous ? J'aime à croire que votre prévention, toute aveugle qu'elle est, n'ira pas jusqu'à soutenir l'affirmative. Pourquoi ne le pouvoit-il pas ? C'est, si je ne me trompe, parce que ce n'est pas lui qui l'avoit institué ; & que suivant un vieux brocard ; *ejus est solvere cujus & ligare.* Je vous dis de même, que ce n'est point la nation qui a établi des évêques ; c'est Jesus-Christ. Je me flatte encore que vous voudrez bien ne pas le nier. J'en conclus, que ni la nation, ni la loi, ni l'organe de la loi, ne peuvent destituer les évêques.

Par quelle fatalité, aucun des auteurs sacrés ou profanes, qui ont écrit depuis l'établissement de l'Eglise, ne nous a t-il instruit de cette rare prérogative de la puissance temporelle ? On diroit qu'ils se sont donné le mot pour nous tromper. Ils enseignent tous, qu'un évêché ne peut vaquer que par

mort, démiſſion, ou dépoſition prononcée par l'Egliſe. Nous avons une foule de livres politiques qui font l'énumération des droits régaliens, des prérogatives du gouvernement civil : vous me feriez plaiſir de m'en indiquer un, qui lui eût accordé la faculté d'expulſer un évêque de ſon égliſe, ſans forme de procès.

Les princes perſécuteurs de l'Egliſe, ſe ſeroient épargné bien de la peine, s'ils avoient mieux connu l'étendue de leur puiſſance. Au lieu de faire dépoſer S. Athanaſe dans un conciliabule, à force de vexations & d'irrégularités, l'empereur n'avoit qu'à lui dire tout ſimplement, retirez-vous. Pourquoi Leon l'Iſaurien n'a-t-il pas dit aux évêques : vous ne voulez pas effacer les images de vos égliſes : la loi dont je ſuis l'organe, vous repouſſe : retirez-vous. Comment Arcade, au lieu de faire des loix ſi ſévéres contre ceux qui refuſeroient de communiquer avec S. Chryſoſtôme, ne lui a-t-il pas dit de ſe retirer ? Il auroit évité par là, l'embarras de la convocation de deux conciles : ce qui eſt bien plus important encore, on auroit empêché qu'il n'y eut des paſteurs inſtruits. On auroit prévenu par là une grande partie des ſchiſmes qui ont affligé l'Egliſe. On étoit donc encore dans l'ignorance en 1727, lorſqu'on a fait aſſembler le concile d'Embrun, pour condamner M. l'évêque de Senez, comme refuſant la ſoumiſſion à une loi qu'on diſoit loi de l'Etat. Il n'y avoit qu'à lui conſeiller ou lui enjoindre la retraite. Quel ſervice ne rendez-vous pas, Monſieur, en publiant un principe inconnu juſqu'à préſent, & enſeveli

dans les ténébres depuis dix-huit siecles ? On vous doit un rameau d'olivier, vous êtes le héraut de la paix, on n'entendra plus parler d'intrusion de pasteurs, & de ses suites funestes. Il n'y aura presque plus de séparations & de ruptures.

Vous dites qu'en ne se retirant pas, les évêques troublent l'ordre public. Ou en cela vous ne dites rien, ou vous soutenez que l'ordre public de l'Eglise doit toujours être sacrifié à celui de l'Etat ; & vous êtes prêtre & curé. Si l'Assemblée n'avoit pas troublé l'ordre de l'Eglise, celui de l'Etat n'auroit souffert aucun dérangement.

Le refus des évêques, leur ôte la confiance du peuple François. Vous faites parler ce peuple à votre gré. Il vous désavoue pour son interprête. Il désavoue également ceux qui se disent son organe. La nation assemblée, mise à portée de délibérer librement, n'aura que des éloges pour la conduite de nos évêques dans les conjonctures présentes.

Les évêques ne peuvent plus exercer un ministere qui n'est fondé que sur cette confiance, sans laquelle il devient un ministere de mort. Verba & voces. Quoi donc, est-ce que si vous étiez dans votre paroisse, vous ne prêcheriez plus l'évangile, vous n'administreriez plus les sacremens ? Est-ce que vous auriez perdu la confiance de votre peuple ? Vous seriez persécuté, je le suppose, par la municipalité, pour n'avoir pas prêté le serment ; vos travaux seroient arrosés d'une bénédiction plus abondante. Les souffrances

ſont le partage des fideles miniſtres. Vous ſeriez remplacé par un inſtrus : une portion plus ou moins grande de votre paroiſſe vous demeureroit attachée, vous reconnoiſſant toujours pour ſon paſteur, prenant toujours vos leçons & vos conſeils. Peut-être en cet état conduiriez-vous plus d'ames au ciel. Je ſouhaite, qu'étant l'apologiſte du ſerment, & de tous les décrets deſtructifs de la conſtitution de l'Egliſe, votre miniſtere ne produiſe pas des fruits d'amertume, de diſcorde, de révolte, de ſcandale & de mort.

» Il eſt, ſelon vous, contre les regles de l'Egliſe » qu'un miniſtre ſacré veuille obſtinément travailler » au ſalut d'un peuple dont l'affection lui eſt en- » levée, & qui a rompu tous les liens d'union & » de réciprocité qui l'attachoient à lui : il eſt contre » toute juſtice que des évêques inſtruits de leurs » obligations veuillent exercer un miniſtere de cha- » rité, & gouverner dans l'ordre ſpirituel, comme » on le peut dans l'ordre civil, des hommes qui » les repouſſent avec les armes de la loi ».

Vous les connoiſſez bien peu, ces regles de l'Egliſe dont vous parlez. Ce qui les bleſſe étrangement, c'eſt le rôle que vous jouez, & la doctrine que vous débitez. C'eſt d'entendre un de ſes miniſtres la mettre ſous les pieds du gouvernement civil, & autoriſer la puiſſance temporelle à chaſſer de leurs ſiéges tous les évêques d'un grand royaume, ſans l'ombre même d'une procédure. Il eſt fâcheux, je

l'avoue, qu'un pasteur n'ait pas la confiance de son troupeau; mais où avez-vous pris ces absurdités qu'ils l'aient perdue? Je vous proteste pour ma part, que ma confiance pour M. de Juigné s'est accrue, par la conduite qu'il tient, pour défendre l'autorité de l'Eglise, contre l'usurpation d'un faux pasteur qu'on a tenté de lui substituer. Je crois pouvoir assurer, que des milliers & des millions d'habitans du royaume, sont affectés comme moi pour leur évêque. Y a-t-il du bon sens à prétendre que les évêques rompent toues les liens d'union & de réciprocité, qui les attachoient à leurs diocésains, eux qui font tous leurs efforts pour conserver la charge pastorale, pour préserver leurs brébis des horreurs du schisme dans lequel on cherche à les plonger? Eussent-ils perdu, & perdu légitimement l'amour de leurs diocésains, la conséquence que vous en tirez ne seroit pas moins extravagante. La seule ressource des peuples seroit alors de s'adresser aux superieurs hiérarchiques, & de solliciter la déposition de leur évêque. Vous alléguerież vainement, que les conciles provinciaux sont en désuétude & impossibles: ce seroit un malheur. Il y en auroit un beaucoup plus grand, à ce que les brebis pussent se soustraire elles-mêmes à leurs pasteurs.

Il est contre toute justice que des évêques instruits de leurs obligations, veuillent exercer un ministere de charité, & gouverner dans l'ordre spirituel, comme on ne le peut dans l'ordre civil, des hommes qui

les repoussent avec les armes de la loi. Vous avez une étrange idée de la justice. Vous trouvez donc juste que les évêques soient amovibles au gré du peuple plus ou moins nombreux, &, si vous voulez, d'une nation entiere ? Ne seroit-il plus vrai, vis-à-vis de cette nation entiere, que les évêques ont été établis par Jesus-Christ même ? Vous ne prétendez pas apparemment que les ordres de la nation doivent l'emporter sur les siens. Vous vous regardez toujours apparemment, quoique la nation ait parlé, comme le ministre & l'ambassadeur de Jesus-Christ, & le dispensateur de ses mystères. Cessez donc d'opposer aux évêques, la loi, l'organe de la loi, les armes de la loi. C'est le refrein de votre chanson. Retenez une bonne foi, que quand il s'agit de l'intérêt essentiel de l'Eglise, les évêques ne connoissent, & ne doivent connoître d'autre loi que celle de Dieu.

Les peuples ont placé leur confiance ailleurs. Je le nie formellement. Je soutiens que vous faites parler la Nation qui n'a rien dit. Je conviens que dans l'assemblée de ses représentans, la majorité a porté le décret d'expulsion de tous les évêques de France. Mais cette assemblée n'est composée que de mandataires, dont aucun n'a eu pour cela de mandat. Je vous accorderai, si vous voulez, qu'il peut y avoir une partie de la Nation qui a parlé. C'est certainement la moindre en quantité & en qualité. Oseriez-vous nier que la très-grande majorité des ecclésiastiques du royaume a refusé la prestation du

ſerment civique, pour lequel on expulſe indignement nos évêques? Affirmez, ſi vous en avez le courage, qu'en Bretagne & dans les provinces méridionales, le très-grand nombre des eccléſiaſtiques a ſubi le joug du ſerment. Affirmez que dans la ville de Reims, où il n'y a eû que trois jureurs, la portion de la Nation qui habite cette ville, a repouſſé tous les évêques. Il faut en dire autant d'une foule d'autres villes, où le ſerment n'a été prêté que par la portion la plus petite & la moins eſtimable du clergé. Cependant vous parlez ſans ceſſe de nation entiere, de volonté nationale, de répulſion nationale. Avez-vous eſpéré nous effrayer par de grands mots, & vous faire croire ſur votre parole?

Vous appellez la morale à votre ſecours. Elle n'eſt pas faite pour défendre votre cauſe. C'eſt un ordre de providence qui expulſe les évêques; y réſiſter, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu même. J'ai appris au catéchiſme que tous les crimes entrent dans l'ordre de la providence. Tout vient de Dieu, *vel jubente, vel ſinente*. Il ordonne le bien, & permet le mal. Le décret du 27 Novembre, en vertu duquel on remplace tous les évêques & des milliers de curés, eſt un crime que Dieu a permis dans ſa colere. Je n'aurois pas cru qu'on fût coupable en s'oppoſant à ſa conſommation.

Votre zele pour l'Aſſemblée Nationale vous emporte juſqu'à vous ôter la réflexion. Vous ne craignez pas de dire que la confiance des peuples

eſt plus néceſſaire aux paſteurs que l'inſtitution canonique : la néceſſité ſupplée au défaut d'inſtitution : rien ne peut remplacer la confiance du troupeau. En parlant ainſi, vous avancez une erreur. Il n'y a pas de circonſtance qui puiſſe ſuppléer au défaut d'inſtitution canonique. Jamais un prêtre qui ne l'a pas obtenue, ne deviendra curé par la néceſſité des circonſtances. Il remplira, à raiſon de cette néceſſité, certaines fonctions qui ſans cela lui auroient été interdites. Il les remplira comme prêtre & non comme curé. Vous n'êtes pas heureux en comparaiſon. On en verra d'autres preuves dans la ſuite Je ſuis l'examen de votre texte.

» Si donc malgré ce refus de confiance, je ne dis » pas individuelle, perſonnelle & particuliere, mais » univerſelle, abſolue, & nationale prononcée par » la loi, qui n'eſt elle-même que le témoignage pu- » blic & ſolemnel de la volonté de tous, quelles que » ſoient les volontés partielles de chacun, un évêque, » & j'en dis autant d'un curé, s'obſtine à reſter » dans ſon poſte, il réſiſte à la loi conſtitutio- » nelle de l'Etat; il viole par cela même la loi » de l'égliſe, qui n'eſt point venue troubler l'or- » dre des gouvernemens temporels; & dès-lors » il devient coupable devant Dieu & devant les » hommes, indigne de ſon miniſtere, reſponſable » des ſuites funeſtes de ſa réſiſtance, & déchu » de tous les avantages du titre qu'il réclame. Le » contrat entre lui & la nation eſt rompu ſous ce

» rapport; on pourroit lui faire ſon procès, & le
» pourſuivre comme perturbateur du repos public,
» que la religion au contraire affermit & prêche
» ſans ceſſe, & que l'égliſe n'entend point altérer
» dans l'Etat où elle eſt admiſe, & auquel elle
» doit & veut adapter tout ce que ſa diſcipline
» n'offre pas d'eſſentiel & conforme à la fin que
» Jeſus-Chriſt s'eſt propoſée dans ſon inſtitution,
» le ſalut des fideles ».

Je ne ſais, Monſieur, ſi un ennemi déclaré de l'égliſe pourroit l'attaquer plus directement. J'avouerai, ſi vous voulez, que le décret du 27 Novembre, qui preſcrit le ſerment ſous peine de deſtitution, ayant été déclaré conſtitutionel, l'évêque & le curé qui ne jurant point, veulent conſerver leurs titres, combattent la loi conſtitutionelle de l'Etat.

Vous mettez donc en thèſe, que les miniſtres de l'égliſe doivent une obéiſſance aveugle aux différentes conſtitutions que les peuples jugeront à propos de ſe donner. Une telle doctrine eſt-elle digne d'un prêtre & d'un curé? On vous accorde que l'obéiſſance eſt due aux conſtitutions politiques, qui n'ont rien de contraire à la religion. Quant à celles qui combattent Jeſus-Chriſt & ſon égliſe, trouvez bon que nous obſervions la maxime que nous ont laiſſé les apôtres, qu'on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Penſez-vous qu'ils en ayent excepté les loix conſtitutionelles? Conſtitutionelles ou non, ce ſont toujours des

loix civiles. En connoîtriez-vous quelqu'une d'une nature ſi privilégiée, qu'elle dût l'emporter ſur celle de Dieu? En réſiſtant à une loi conſtitutionelle de l'Etat, on viole par cela même celle de l'égliſe, qui n'eſt point venue troubler l'ordre des gouvernemens temporels. Sans être qualificateur du ſaint office, je ne crains pas d'accuſer d'héréſie cette propoſition. Cette note convient en effet à toute aſſertion directement oppoſée à l'écriture ſainte. Or, on la combat de front, en avançant qu'on viole toujours les loix de l'égliſe, en ne ſe conformant pas aux conſtitutions civiles telles qu'elles ſoient. Car c'eſt dire équivalemment, qu'on ne doit pas toujours obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; & qu'il eſt quelquefois juſte devant Dieu, de les écouter préférablement à lui.

L'égliſe n'eſt pas venue troubler l'ordre des gouvernemens temporels. Nous en convenons tous; mais elle eſt venue pour ſubſiſter dans l'état où Jeſus-Chriſt a voulu qu'elle fut, avec tous les droits & l'autorité qu'il lui a donnés, & qui lui ſont néceſſaires pour remplir ſa deſtination. Lorſque les loix civiles ne lui portent aucune atteinte, elle ordonne d'y obéir, & par ſon enſeignement, & par ſon exemple. Mais quand les loix civiles, même conſtitutionelles, tendent à la détruire dans ſon eſſence, ſes miniſtres feroient des prévaricateurs, s'ils ſe ſoumettoient à de tels décrets. C'eſt pour eux un devoir indiſpenſable d'y

réſiſter de toute leur force par des voies légitimes, & de s'expoſer à tout, plutôt que d'obéir.

Un évêque qui ne fléchit pas le genou devant toutes les loix conſtitutionelles ſans exception, eſt, ſelon vous, coupable devant Dieu & devant les hommes, indigne de ſon miniſtere, reſponſable des ſuites funeſtes de ſa réſiſtance, & déchu de tous les avantages du titre qu'il réclame.

On croit à peine ſes propres yeux, en voyant un curé donner dans un tel excès. L'Aſſemblée n'a pas aboli ouvertement le catholiciſme en France: elle s'eſt contentée de lui refuſer le titre de religion nationale. Si elle avoit été plus loin, ſi elle avoit élevé expreſſément le proteſtantiſme ſur les ruines de la religion catholique, & qu'elle eût prononcé, ainſi conſtitutionellement; tous les paſteurs auroient dû baiſſer humblement la tête, ſous ce décret conſtitutionel, à peine d'être coupables devant Dieu & devant les hommes, indignes de leur miniſtere, reſponſables des ſuites funeſtes de leur réſiſtance, & déchus de tous les avantages du titre qu'ils réclament. On voudroit pouvoir ſe boucher les oreilles, pour ne pas entendre de telles horreurs.

Par cela même, qu'un paſteur enfreint une loi conſtitutionelle, le contrat fait entre lui & la nation eſt rompu *ipſo facto*. On devroit bien nous exhiber une copie de ce contrat, & nous y montrer une clauſe expreſſe, qui oblige les paſteurs à

fe foumettre les yeux fermés à toutes les loix conftitutionelles paffées, préfentes & futures, fans aucune exception. Je conçois que les pafteurs promettent de ne point déranger l'ordre public, d'obéir à toutes les loix juftes & bonnes, conftitutionelles ou non; & d'infpirer au peuple la même difpofition. L'Etat de fon côté s'engage à laiffer libre & paifible l'exercice de la religion; à ne la point attaquer; à la protéger au contraire, à défendre fes miniftres. Voilà le pacte de fociété entre les deux puiffances. Si on publie une loi conftitutionelle, qui renverfe la religion, le pacte eft rompu. Il ne l'eft pas de la part des pafteurs qui n'ont promis la foumiffion qu'aux loix juftes & fages. Il l'eft de la part de la puiffance temporelle, qui s'eft engagée à ne rien faire contre l'églife, fon culte & fes miniftres.

« On pourroit faire le procès à un pafteur qui » contrevient à toute loi conftitutionelle indif- » tinctement.

On le peut fans doute, comme Dèce & Dioclétien ont pu faire des martyrs.

» L'églife n'entend pas altérer le repos public, » dans l'état où elle eft admife, auquel elle doit » & veut adapter tout ce que fa difcipline n'of- » fre pas d'effentiel au falut des ames.

Voilà le principe à la mode, celui de M. Camus, & autres jurifconfultes modernes. Tout ce qui n'eft pas de dogme, de myftere, tout ce qui

n'eſt pas eſſentiel au ſalut, eſt dans la main du gouvernement civil. Il en diſpoſe à ſa volonté. C'eſt une maxime déteſtable, qui réduit l'égliſe en ſervitude. Jamais aucun politique n'a dit que la puiſſance temporelle n'avoit droit que ſur ce qui eſt abſolument eſſentiel au bien de la ſociété civile. Il y a dans l'ordre civil des choſes plus ou moins importantes. Ce n'eſt pas par leur importance, qu'on regle à quelle juriſdiction elles appartiennent; c'eſt par leur nature intrinſéque. Elles ont pour objet direct & immédiat, les corps & les biens; elles ſont donc du reſſort de l'autorité ſéculiere. Il en eſt de même dans l'égliſe. Toutes les vérités de dogme & de morale, toutes les pratiques de diſcipline, ne ſont pas du même prix, ou de la même certitude, ou de la même utilité. Elles ont toutes cependant un rapport égal au ſalut de l'ame, auquel ſeul elles tendent, quoique dans des degrés différens. Elles ſont toutes dès-là, de la compétence de l'égliſe. La connoiſſance en eſt interdite à la puiſſance temporelle.

Rien n'eſt donc plus futile que cette diſtinction récente, entre des choſes plus ou moins eſſentielles à la religion, plus ou moins néceſſaires au ſalut. La choſe dont il s'agit, eſt étrangere à l'ordre civil. Elle fait partie du regime des ames. Elle tend uniquement à la vie future. Par cette ſeule raiſon, & ſans aucune autre conſidération, elle eſt réſervée au jugement de l'égliſe. Il eſt donc faux, abſolument faux, qu'elle doive & veuille adopter aux

loix de l'Etat, tout ce qui n'eſt pas abſolument eſſentiel au ſalut de ſes enfans, & ſans quoi ils ne pourroient y parvenir. Elle n'a d'autre but, dans la formation de ſes loix, que la félicité éternelle de ſes membres. Elle n'en dreſſe aucune ſur celle de l'Etat. Sans doute, ſi le prince s'oppoſe à l'exécution de quelques-unes, elle lui ſacrifiera plus facilement celles qui ſont d'un moindre prix. Ce n'en eſt pas moins parler très-incorrectement, que d'obliger l'égliſe à ſe conformer aux loix de l'Etat, dans tout ce qui n'eſt pas eſſentiel au ſalut des hommes.

Je pourrois au ſurplus ſans riſque, accorder le principe que je combats. Mettra-t-on l'inſtitution & la deſtitution des paſteurs du premier & du ſecond ordre, au rang des choſes peu eſſentielles à l'égliſe & au ſalut des peuples? Elle ne peut ſubſiſter ſans être conduite par des miniſtres. Elle a été créée indépendante de tout autre puiſſance humaine. Se perſuadera-t-on que l'établiſſement & l'expulſion de ces miniſtres aient été confiés à une autorité étrangere? C'eſt Jeſus-Chriſt qui les revêt de ſa miſſion & de ſon pouvoir, immédiatement par lui-même. Sera-t-il permis de regarder comme une choſe en quelque ſorte indifférente que l'autorité temporelle puiſſe détruire l'ouvrage de Dieu, dépouiller de ſa miſſion des ambaſſadeurs qu'il envoie & donner cette miſſion à d'autres? Le ſort des paſteurs ſeroit par-là entiérement changé. Ils

ne feroient plus les miniftres de Jefus-Chrift, mais ceux des nations, & des princes de la terret : & ce fera une chofe peu effentielle à la religion.

On doit fans doute confidérer comme effentielle à l'Eglife & à fa fin, une difcipline, obfervée invariablement depuis les apôtres, dans tout le monde catholique. Dans quel pays, dans quel fiecle, a-t-on douté un inftant que la deftitution des pafteurs ne fut réfervée à la puiffance fpirituelle? Il n'y a que trop d'exemples d'évêques perfécutés, exilés, emprifonnés. C'étoit une pure voie de fait qui ne rendoit pas le fiége vacant. Aujourd'hui on ne fe contente pas de bannir les évêques, on les dépofe implicitement. L'Affemblée déclare les fiéges vacans : elle les fait remplir par d'autres. Vous n'êtes pas affez hardi pour nier que ce ne foit une infraction à la difcipline de l'Eglife. Vous foutenez que c'eft une difcipline peu grave qui n'a rien d'effentielle à la religion. C'eft un des Chefs de la police eccléfiaftique, que l'Eglife eft toujours prête à facrifier au caprice de la jurifdiction féculiere, à raifon de fon peu d'importance.

Dites-moi, je vous prie, Monfieur, fi avant d'être député à l'Affemblée Nationale, vous avez enfeigné, vous avez cru que vos paroiffiens puffent vous deftituer de la cure d'Aifnay que vous rempliffez? Avez-vous prêché, lorfque vous étiez Grand-Vicaire de M. de Montazet, que fes diocéfains puffent le faire defcendre du fiége de Lyon & lui dire amicalement, retirez-vous?

Vous me repliquerez, qu'un troupeau particulier n'a pas ce droit. Il n'y auroit pas alors de volonté générale, de volonté nationale. Mais cette volonté tant générale, tant nationale, qu'il vous plaira, n'eſt jamais qu'une volonté civile, une volonté profane & temporelle. Trente mille, ou trente millions de Laïcs, ne ſont jamais que des Laïcs. Dites-nous donc une bonne fois courageuſement que les peuples ont droit de dépoſer leur Paſteur.

Vous chercherez encore une évaſion. Vous n'accordez pas au peuple la dépoſition des paſteurs, par une ſentence juridique. Ils peuvent ſeulement leur dire, retirez-vous ſans bruit. Nous voulons vous remplacer. Le droit du peuple ne dépendra pas alors du fonds de la choſe, conſidéré intriſéquement, mais de ſa forme extérieure, & des termes qu'on emploie pour l'exprimer. Si l'Aſſemblée avoit entrepris de prononcer une dépoſition, vous crieriez à l'incompétence. Elle a procédé avec moins de bruit, elle a dit tout bas à M. Juigné : Vous nos déplaiſez, retirez-vous : nous voulons mettre à votre place l'évêque de Lydda, pris dans notre ſein. Et ce n'eſt pas là une deſtitution ! En verité c'eſt jouer ſur les mots.

La Providence a permis que l'Egliſe ait eu depuis ſa naiſſance beaucoup de mauvais évêques, dont le cœur des peuples étoit entiérement aliéné. Pourquoi n'a-t-on jamais fait vis-à-vis d'eux, ce que fait aujourd'hui l'Aſſemblée ? Vous vous

êtes

êtes encore ménagé une fuite ſur ce point. C'eſt, dites-vous, qu'il n'y a point d'exemple d'une révolution pareille à la nôtre, & d'une nation qui ſe régénére dans toutes ſes parties. Vous croyez donc que nous ſerons la dupe de certains mots emphatiques? Le droit qu'exerce aujourd'hui la nation l'étoit par les Souverains. Ils pouvoient ce que peut aujourd'hui le peuple. Pourquoi aucun d'eux n'a-t-il jamais entrepris ſoit de dépoſer les évêques & les curés, ſoit de les forcer à la retraite, en leur donnant des ſucceſſeurs; & cela, lors même qu'ils étoient le plus manifeſtement indignes de l'attachement de leur troupeau?

Dans le ſeizieme ſiecle, pluſieurs évêques de France ont eu le malheur de ſe laiſſer entraîner aux erreurs de Calvin. Tout le monde connoît le cardinal de Chatillon évêque de Beauvais, qui avoit embraſſé publiquement le calviniſme, avoit dépoſé l'habit eccléſiaſtique, & s'étoit marié. Un tel monſtre avoit certainement perdu la confiance publique. Le Roi, qui exerçoit alors les droits de la nation, ne s'eſt pas aviſé de lui dire de ſe retirer: il a été depoſé & excommunié par Pie IV.

Vous voulez qu'on en revienne aux principes primitifs. Rien n'eſt plus ſage. Les évêques, dites-vous p. 8, n'ont été élevés à cette dignité que pour le bien de leur troupeau. C'eſt la doctrine de S. Auguſtin, c'eſt celle de tout le monde. Mais lorſque vous poſez une maxime vraie, on peut compter ſur une fauſſe conſéquence.

„ Il ſe forme, ce ſont vos propres termes, „ entre un évêque & ſon Egliſe, un mariage ſpi- „ rituel : il en eſt de ce mariage, comme de „ celui des époux chrétiens ; il préſente comme „ lui deux rapports, le lien ſpirituel que forme „ le ſacrement pour la validité de ſes fonctions, „ & le lien temporel qui l'unit à ſon diocèſe, „ & ne peut avoir lieu ſans la participation du „ Souverain ; & comme il n'y a point de ſacre- „ ment dans le mariage, ſans le contrat civil que „ J. C. a élevé ſeul à cette dignité ſacrée, il „ n'y a point de mariage ſpirituel dans l'union „ des évêques avec leurs égliſes, ſans l'interven- „ tion de la puiſſance ſéculiere ; ils ſeront bien évê- „ ques ſans elle, à cauſe de la conſécration épiſ- „ copale qu'elle ne confere point ; mais ils ne ſeront „ point évêques d'un tel lieu, ſi cette attribution „ n'eſt pas reconnue par l'autorité publique. Il „ faut donc être idoine, & capable ſous ce rapport „ de contracter cette alliance ſpirituelle, comme „ pour celle du ſacrement de mariage ; & cette „ idonéité, cette capacité légale, s'il eſt permis „ de s'exprimer ainſi, ſe communique par l'au- „ toriſation du Souverain.

Il ſeroit difficile de réunir plus de paradoxes.

Il eſt vrai qu'il ſe forme une alliance ſpirituelle entre l'évêque & ſon égliſe : tout le reſte n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs groſſieres.

1°. C'eſt pour la 1ere fois, que paroît la diſ- tinction du lien ſpirituel que forme le ſacrement

pour la validité des fonctions épiscopales ; & du lien temporel qui unit le prélat à son diocèse. Un évêque ne tient à son Eglise que par des liens spirituels, qui tous ont un rapport direct au salut des ames, à l'acquisition de la félicité future. Un évêque n'a aucun rapport à ses diocésains, en tant qu'ils ont un corps & des biens. Ils ont des ames qu'il faut sauver; c'est l'unique but de l'institution des évêques, de la mission qu'ils reçoivent, des fonc-qu'ils exercent. Or dans tout ce qui est borné au gouvernement des ames, on ne peut concevoir rien de temporel.

2°. On appelle lien temporel, celui qui unit le prélat à son diocèse. Qu'est-ce qu'un diocèse ? C'est la réunion, de vingt mille ou trente mille ames, dont la direction est confiée à l'évêque par Jesus-Christ même, & au salut éternel desquels il doit consacrer tous ses soins. Ce qui forme le diocèse, ce n'est pas le palais épiscopal, ni les fonds annexés à l'évêché. L'évêque n'a, à raison de ces biens, aucune liaison à son troupeau. Un évêque pauvre n'est pas moins uni à son Eglise qu'un prélat riche. En un mot on ne trouvera jamais de lien véritable entre l'évêque & son diocèse, que celui qui est relatif aux ames, qui tend à leur procurer le ciel. Il est absurde de parler de lien temporel entre l'évêque & son diocèse; c'est *contrarium in objecto*, c'est chercher du temporel dans la conduite des ames. On trouveroit aussi facilement du spirituel, dans le gouvernement des corps, des maisons & des champs.

3°. La ſource des ces erreurs ſe decouvre aiſément. On confond le caractere épiſcopal, conferé par l'ordination avec la qualité d'évêque. On ſuppoſe qu'on eſt évêque par le ſeul caractere épiſcopal, & qu'on peut recevoir ce caractere, ſans avoir aucun diocèſe. Rien n'eſt plus faux. Il eſt tellement impoſſible d'être conſacré régulierement, ſans être appliqué à une certaine égliſe, qu'à ceux que nous nommons évêque *in partibus*, on attribue un diocèſe en l'air de pure forme. Jamais dans l'égliſe on n'a conſacré aucun évêque, que pour un certain ſiége nommément. Il y a d'anciens évêques qui n'ont plus de ſiéges, & qui ont conſervé le caractere épiſcopal indélébile. Mais quand ils l'ont reçu ils l'ont reçu pour un certain ſiége, qu'ils ont depuis quitté volontairement, ils ſont anciens évêques, & non pas évêques. On ne peut pas l'être actuellement, ſans un diocèſe actuel.

4°. Partant de cette fauſſe diſtinction du caractere épiſcopal & du diocèſe, on appelle ce caractere, le lien ſpirituel. On nomme lien temporel, le diocèſe, que l'évêque ne peut, dit-on, poſſéder ſans l'agrément du Souverain. Ce ſont-là des vraies folies. L'évêque n'eſt pas plus redevable à la puiſſance temporelle de ſon diocèſe, que de ſon caractere. Il eſt conſacré comme l'évêque d'un certain lieu, d'une certaine étendue de pays. L'égliſe lui refuſeroit une conſécration vague, qui ne ſeroit déterminée à aucun canton. La puiſſance ſpirituelle prend le conſentement des Princes avant de fixer un ſiége

épiſcopal, dans un certain territoire, qu'on appelle diocèſe. Ce conſentement une fois prêté, ils n'ont aucune part à la collation de l'évêché. Ils ont la liberté d'empêcher qu'on ne nomme un ſujet qui leur ſeroit juſtement ſuſpect. Ils ne s'immiſcent pas autrement dans l'inſtitution ou la deſtitution d'un évêque, parce que tout y eſt ſpirituel, ſans aucun mélange de temporalité.

5°. Il faut, pour être évêque, avoir une capacité légale, une idonéité qui ne ſe communique que par l'autoriſation du Souverain, d'après la loi de l'Empire. Où a-t-on puiſé des idées ſi ridicules ? On n'a pas beſoin de la permiſſion du Souverain pour être conſacré. Mais ſi on n'a pas obtenu cette permiſſion préalable, on eſt incapable d'avoir un diocèſe. On a déja dit qu'on n'étoit jamais conſacré que pour un certain diocèſe. Si donc on tient du Souverain la capacité légale d'avoir un diocèſe, c'eſt de lui qu'on tient la capacité d'être évêque.

6°. Je pourrois relever pluſieurs bevues ſur le mariage. Il renferme comme l'épiſcopat, deux liens, l'nn ſpirituel, l'autre temporel. Il n'y a point de ſacrement dans le mariage, ſans le contrat civil que J.C. a élevé ſeul à cette dignité ſacrée. S'entend-on ſoi-même quand on parle ainſi ? Le mariage eſt un contrat purement civil, comme une vente ou un échange. Il ne renferme rien de ſpirituel. Jeſus-Chriſt a laiſſé ce contrat dans ſa profanité. Il a établi un ſacrement pour le ſanctifier, pour attirer ſur les époux, les graces dont ils ont beſoin. Ce ſacre-

ment subsiste à côté du contrat, dont il est très-distingué. Quelle imagination bisarre qu'un contrat élevé à la dignité de sacrement ! Mais ce sont-là des objets étrangers à notre dispute, auxquels il ne faut pas s'arrêter.

Il existe, dites-vous p. 9, d'anciens capitulaires, qui defendent d'admettre qui que ce soit dans la cléricature, sans le consentement du prince : & des clercs ainsi ordonnés n'auroient eu comme tels aucune existence civile dans l'Etat.

Vous auriez dû indiquer ces capitulaires, qui n'existent que dans votre imagination. En vous les accordant, à quoi vous serviroient-ils ? Pourriez-vous en induire que les clercs une fois ordonnés du consentement du prince étoient destituables à son gré des titres dont ils avoient été pourvus ?

Après ce trait d'érudition, vous reprenez la comparaison de l'épiscopat avec le mariage. L'un & l'autre sont rompus par la mort. La mort spirituelle d'un des conjoints suffit pour rompre le mariage. Elle anéantit de même l'épiscopat. Cette mort spirituelle des évêques se rencontre aujourd'hui, dans le cas où nous sommes. Les Evêques ont perdu la confiance du peuple françois, & l'expression de la volonté générale consacrée par la loi n'en laisse aucun doute.

Vous avez peut-être en vue, la décision du Concile de Trente, qui permet à l'un des conjoints, de quitter l'autre malgré lui, pour entrer en religion. Mais cette décision, & plusieurs autres du

même concile fur le mariage ne font ni reçues ; ni recevables. On n'en eft pas étonné, quand on fait attention que le mariage eft une matiere purement temporelle. L'Eglife peut ftatuer fur le facrement, mais non fur le contrat.

Mais voyons l'autre membre de la comparaifon. La mort fpirituelle de l'évêque diffout le mariage de l'évêque avec fon Eglife. Qu'eft-ce que cette mort fpirituelle de l'évêque ? C'eft l'aliénation du cœur des peuples. Elle eft prouvée par la volonté générale confacrée par la loi. On a fuffifamment répondu à ce propos.

La reffemblance que vous trouvez entre le mariage des chrétiens & celui des évêques, manque en un point, de votre aveu. Le mariage des chrétiens eft indiffoluble, & l'autre ne l'eft pas. Il peut fe rompre par la démiffion volontaire. Pour qu'il y ait de la réciprocité, il faut que fon églife puiffe fe féparer de lui, s'il ceffe de lui convenir.

Le premier Préfident pouvoit donner fa démiffion ; donc les habitans de Paris pouvoient le forcer à fe demettre. Sans cela il n'y auroit pas eu de reciprocité : voilà votre argument. Il eft peu fenfé, & peut-être en comprendrez-vous la raifon. Elle vient de ce que le premier Préfident n'avoit pas été inftitué par le peuple, mais par le Roi. L'évêque de même n'a été inftitué ni par fon troupeau, ni par la nation entiere ; donc ni fon troupeau, ni la nation entiere, ne peuvent le forcer à quitter fa place. Il eft maître d'y renoncer, per-

ſonne n'en ſouffre, parce qu'on lui donne auſſitôt un ſucceſſeur.

Si vous étiez accoutumé à réfléchir avant d'écrire, vous auriez vu où alloit votre principe. Tous les gouvernemens, tous les pouvoirs, ſans aucune exception, ſont établis pour l'avantage de ceux qui y ſont ſoumis ; donc il peuvent tous indiſtinctement congédier ceux qui les gouvernent, & les forcer à la retraite. Une telle aſſertion revolte, & feroit une ſource intariſſable de trouble & de confuſion. La deſtitution n'appartient pas à celui en faveur duquel la puiſſance a été établie, mais à celui qui en eſt l'auteur & le créateur. Tous les pouvoirs civils dans les différens degrés, ſont conſacrés au bien du peuple. Il ne peut cependant en detruire aucun, non pas même le plus petit, ni en priver ceux qui l'exercent, parce qu'il n'en a créé aucun. Ils émanent tous du Souverain, lorſqu'il eſt en poſſeſſion paiſible de ſon autorité, & lui ſeul les donne & les ôte.

Ces raiſonnemens s'appliquent d'eux-mêmes à l'épiſcopat. C'eſt Jeſus-Chriſt, qui a établi, ordonné, envoyé les évêques & les curés ; donc, quoiqu'ils ſoyent établis pour le biens de ames, le peuple ſéparé ou réuni ne peut les dépouiller de leur office.

Honteux de ne pouvoir appuyer votre ſyſtême ſur l'hiſtoire, vous invoquez à tout hazard celle de S. Grégoire de Nazianze le pere. Son égliſe dites-vous, exerça le droit qu'elle avoit de ſe ſé-

parer de lui. Son fils vint à bout de le reconcilier avec ſon diocèſe, ſans ſoutenir la prétention nouvelle de nos prélats, ſans élever aucun doute ſur la légitimité d'une demarche qu'il ne cherche point à combattre.

Seriez-vous bien avancé, M., quand vous auriez pu ſaiſir dans le long cours de dix-huit ſiecles, deux ou trois faits iſolés ? La conduite tenue à l'égard d'un ſeul évêque, dans deux ou trois circonſtances, excuſeroit-elle le procédé violent dont on uſe envers tous les évêques de France, & peut-être 30000 curés ? Mais ce ne ſont-là que des réponſes indirectes, dont on n'a pas beſoin vis-à-vis de vous. J'ouvre Tillemont, dans ſes mémoires pour l'hiſtoire eccléſiaſtique, Tom. IX, p. 347 & ſuiv.

« Quoique la foi de Grégoire de Nazianze le
„ pere fut très-pure, il avoit ſouſcrit par ſurpriſe
„ la formule de Rimini. Les moines de ſon dio-
„ cèſe rompirent à ce ſujet de communion avec
„ lui. Tous ceux qui ſont profeſſion de la philo-
„ ſophie chrétienne, dit S. Grégoire le fils, en
„ parlant des moines, tous ces hommes qui ai-
„ ment Dieu avec ardeur, & qui vivent comme
„ des citoyens du ciel avant que d'y habiter, ſe
„ ſont ſéparés de nous. Quoiqu'ils ſoient paiſibles
„ & modérés en toute autre choſe, ils ne peu-
„ vent s'appaiſer ni ſe laiſſer fléchir en cette ren-
„ contre : & ils croiroient trahir la cauſe de Dieu
„ s'ils demeuroient en repos. L'ardeur de leur zele
„ les anime à combattre, leur inſpire du cou-

„ rage , & les rend violens & impétueux. Ils „ craignoient bien moins d'entreprendre quelque „ chose au delà de leur devoir, que de manquer „ en rien à ce qu'ils se croient obligés de faire. „ Une grande partie du peuple les suit dans leur „ division.

« Dans l'oraison même que S. Grégoire le fils „ fit à ce sujet en présence de son pere, il dit „ seulement qu'il n'avoit pas fallu se diviser , „ ne fondant la faute qu'ils avoient faite, (s'ils „ avoient fait, dit-il, quelque faute) que sur ce „ que son pere protestoit qu'il demeuroit toujours „ dans la véritable foi de la Trinité. Les moines „ de Nazianze se séparerent les derniers de leur évê„ que, & s'y réunirent les premiers, ce qui n'ar„ riva pas néanmoins avant la fin de l'an 363.

J'ai sur ce recit deux observations à faire : la premiere est, qu'il y a bien de la différence entre la rupture momentanée de communion avec l'évêque, & son expulsion définitive. S. Grégoire a toujours conservé son évêché dont il est mort en possession. Il n'a été remplacé par aucun autre. Aujourd'hui on chasse la totalité des évêques, à l'exception de trois qui ont prêté le funeste serment, & des milliers de curés. On leur substitue des intrus, qui n'ont pas seulement de titre coloré. Les deux especes sont-elles semblables ?

Pour seconde observation, je vous demande, Monsieur, si vous avez le courage de justifier en plein la démarche des moines & d'une partie du

peuple de Nazianze ? Il eſt évident que S. Grégoire fils la condamne, quoiqu'avec beaucoup de ménagement. Comment ne la condamneroit-on pas ? Il n'eſt pas permis de ſe ſéparer de ſon évêque, quelque faute qu'il ait commiſe, tant que l'Egliſe le tolere, & lui conſerve ſa dignité. On loue, & on ne peut trop louer le zele des moines, & d'une partie du peuple de Nazianze, pour la pureté de la foi. On ne peut qu'excuſer tout au plus, la ſéparation de l'évêque pendant trois ans. L'excès avoit été porté juſqu'à faire ordonner les prêtres par un autre évêque. Un tel ſchiſme ne peut être abſolument innocent. Vous n'avez rien à en conclure, & vous n'en êtes pas moins dépourvu du ſecours de l'hiſtoire.

Vous êtes frappé, malgré vous, de la crainte de l'expulſion arbitraire d'une foule de paſteurs. Vous ſoutenez qu'elle n'eſt point arbitraire. Elle eſt fondée ſur la loi commune parmi nous à toutes les égliſes de France, & ſuffiſamment ratifiée par l'exécution qu'y donnent les élections des repréſentans du peuple, pour remplacer les évêques qu'il réprouve.

Vous prétendez que l'expulſion n'eſt pas arbitraire, par ce qu'elle eſt fondée ſur une loi commune à toutes les égliſes, c'eſt-à-dire, ſur un décret de l'Aſſemblée Nationale. La croiriez-vous infaillible ? Il me ſemble que pour laver une loi du reproche d'arbitraire, on ne doit pas examiner le

nombre de ceux qui l'ont portée : on doit la considérer en elle-même, & voir si elle est réguliere & compétente dans la forme, & appuyée au fond sur des causes justes ; sans cela elle ne sera pas moins arbitraire, fut-elle l'ouvrage de dix millions d'hommes.

Vous trouvez cette prétendue loi commune à toutes les églises, suffisamment ratifiée par l'exécution qu'y donnent les élections des représentans du peuple, pour remplacer les évêques qu'il réprouve. C'est juger du droit par le fait, & mettre le mal à la place du bien. On fait des élections. Oui. A-t-on droit de les faire? Tous ceux qui y participent, se rendent coupables d'un crime horrible aux yeux de Dieu, & ils ouvrent le schisme.

C'est au surplus bien gratuitement que vous attribuez ces élections au peuple François. Il y a dans Paris cent mille citoyens actifs & plus. Il n'y en a que quatorze mille qui aient voté pour le choix des électeurs. Tous les autres n'ont pas voulu y concourir. La même chose se rencontre dans toutes les villes du royaume. Telle est la représentation du peuple François.

Vous vous écriez, page 10. « L'arbitraire ne doit » avoir aucun accès dans cette conduite; & il n'est » pas plus à craindre en effet, d'après ces prin- » cipes, que dans les cas de la nullité des ma- » riages chrétiens. Un évêque qui se démet de son » siége, n'en est légitimement & canoniquement

« affranchi, qu'après l'acceptation de celui qui l'a
» inſtitué.

« Un évêque repouſſé par ſon peuple, n'en eſt
» légitimement & validement ſéparé, que lorſ-
» que la loi de l'Etat qui a conſenti à ſon éléva-
» tion, & aux effets civils qu'elle produit, ceſſe
» de le protéger & lui commande ſa retraite.
» Or, dans le cas où nous ſommes, ſi les évê-
» ques ne ſont pas encore deſtitués par celui qui
» les a inveſtis dans l'ordre ſpirituel, ils le ſont
» ſurabondamment par l'autorité ſéculiere, qui a
» prononcé en ce qui la concerne, la deſtitution
» de ceux qui ne prêteroient pas le ſerment. Ce
» concours des deux autorités inſtituantes qui com-
» plettent leur miſſion chacune dans leur genre,
» leur eſt enlevé; c'eſt un avertiſſement formel,
» & l'exécution de leur contrat primitif avec l'E-
» tat, qu'ils n'ont d'autre parti à prendre, que
» de ſe retirer & ſe ſoumettre ».

L'arbitraire, dites-vous, n'eſt pas plus à crain-dre dans la deſtitution des évêques, que dans la nullité des mariages. Cette nullité ne doit être prononcée que d'après des loix civiles bien poſitives, qui déclarent expreſſément le contrat nul. Où ſont ici les loix poſitives eccléſiaſtiques, qui condamnent les évêques à ſouffrir une répulſion honteuſe ? Je dis loix eccléſiaſtiques ; car jamais vous ne ferez croire à des hommes de bon ſens, que la deſtitution des évêques puiſſe dépendre des loix temporelles.

Un évêque qui se démet de son siége, n'en est légitimement & canoniquement affranchi, qu'après l'acceptation de celui qui l'a institué. Ce principe vous égorge. Car c'est la puissance spirituelle qui a investi les évêques. Ce n'est pas elle certainement qui les expulse.

Pour vous tirer d'embarras, vous supposez les deux puissances concourant également dans l'établissement d'un évêque. Dans le cas de la démission, l'évêque n'est canoniquement détaché de son siége que par l'acception de celui qui l'a investi. *Un évêque*, ajoutez-vous, *repoussé par son peuple, n'en est légitimement & validement séparé, que lorsque la loi de l'Etat qui a consenti à son élévation, & aux effets civils qu'elle produit, cesse de le protéger, & lui commande sa retraite.*

Je vous demande pardon, Monsieur, si je dis que c'est-là une espece de délire. Commencez donc par établir, que le peuple a droit de repousser son évêque. Commencez par établir qu'il peut être destitué par ce que vous appelez la loi de l'Etat. Commencez par établir, que cette loi de l'Etat a consenti à l'élévation de l'évêque. Commencez par expliquer clairement quels sont les effets civils de la dignité épiscopale, consacrée uniquement au gouvernement des ames. Commencez par établir que la prétendue loi de l'Etat peut commander à un évêque sa retraite. Je vous nie tout cela, comme autant de paradoxes dont vous êtes le créateur.

L'inſtitution & la deſtitution des évêques dépendent en tout & par-tout de la ſeule puiſſance eccléſiaſtique. Ma thèſe n'a pas beſoin de preuves.

Dans le cas où nous ſommes, continuez-vous, *ſi les évêques ne ſont pas encore deſtitués par celui qui les a inveſtis dans l'ordre ſpirituel, ils le ſont ſurabondamment par l'autorité ſéculiere qui a prononcé en ce qui la concerne la deſtitution de ceux qui ne prêteroient pas le ſerment.*

Si, dites-vous, les évêques ne ſont pas encore deſtitués par la puiſſance ſpirituelle, ils le ſont par la puiſſance temporelle. Dans votre biſarre ſyſtême, au moins faudroit-il que les deux puiſſances concouruſſent également à la deſtitution d'un évêque puiſqu'ils auroient concouru à ſon élévation. *Ejus eſt deſtituere, cujus & inſtituere.* Vous convenez que la puiſſance ſpirituelle n'a pas encore prononcé. L'autorité ſéculiere a lancé ſon décret, & cela ſuffit. Vous décidez par-là, que la puiſſance temporelle doit l'emporter ſur la ſpirituelle ; & vous êtes prêtre & curé.

Cette autorité ſéculiere que vous élevez au-deſſus de l'égliſe, a prononcé la deſtitution des paſteurs, qui ne prêteroient pas le ſerment civique. De-là, préciſément je conclus, que vous mettez dans ſa main la deſtitution arbitraire. Car on l'a attaché à la non-preſtation du ſerment. On auroit pu l'attacher à toute autre choſe. Les évêques deviendront coupables de crimes factices, par contraven-

tion à des loix de fantaisie. Aucun d'eux ne sera stable sur son siége. Ils seront amovibles d'après tous les caprices de l'autorité séculiere.

Le décret de l'assemblée dont vous êtes ardent défenseur, va beaucoup plus loin que n'ont été les princes persécuteurs de l'église. L'empereur Constance avoit ordonné à tous les évêques, de souscrire la formule de Rimini. L'assemblée leur a enjoint de prêter le serment civique. L'une des deux actions n'est pas plus permise que l'autre. Constance s'est borné à exiler les évêques qui refuseroient la souscription. L'assemblée destitue ceux qui ne prêtent pas le serment; le tout pour le plus grand bien de l'église & pour la renouveller.

Ce concours des deux autorités instituantes, qui complettent la mission des évêques chacune dans leur genre, leur est enlevé. Comment qualifier une telle assertion? Ce n'est pas Jesus-Christ qui institue les évêques, & qui les envoie. Ils ne reçoivent de lui qu'une mission imparfaite. Il faut qu'elle soit complettée par la puissance séculiere. Jesus-Christ & son église ne sont pas seuls instituteurs des évêques. Il y a deux autorités instituantes, dont l'action est également nécessaire à la collation de la dignité épiscopale. Les évêques ne sont pas les ambassadeurs de Jesus-Christ seul, *pro Christo legatione fungimur*; ils le sont aussi véritablement, aussi nécessairement de la jurisdiction civile.

Voudriez-vous réveiller la vieille querelle des

investitures, qui s'est évanouie, sitôt qu'on a voulu s'entendre. Le prince donne l'investiture des biens temporels de l'évêché. Mais ce n'est pas là ce qui fait l'évêque. Nos prélats n'ont pas perdu leur qualité, après que l'assemblée a envahi tous leurs biens. Jamais personne n'a soutenu, je crois, depuis la naissance du christianisme, que le gouvernement civil instituat les évêques, aussi réellement que la puissance spirituelle, & qu'il complétat leur mission. Entendre un curé débiter de telles maximes, c'étoit un scandale réservé à nos jours.

Vous ne pouvez, Monsieur, dissimuler votre chagrin, de vous voir totalement abandonné par l'histoire. Vous demandez, page 11, & c'est votre seconde question, *s'il y a dans l'église quelque exemple d'un semblable mode de destitution* des évêques. Votre réponse est celle d'un homme fort embarrassé. Vous employez d'abord une mauvaise évasion, que j'ai déja combattue.

« Quand on ne pourroit, dites-vous, en pro-
» duire aucun exemple, cette impossibilité ne dé-
» riveroit pas d'un défaut de pouvoir dans l'au-
» torité séculiere, pour user de ce droit; mais de
» ce que les annales du monde ne fournissent pas
» l'exemple d'une révolution semblable à celle de
» la France, où la volonté générale de la Nation
» soit constatée authentiquement, comme elle l'est
» parmi nous sur ce point, & où celle des évê-
» ques lui soit aussi formellement opposée.

Qu'a donc de ſi ſingulier la révolution actuelle de la France ? Les annales du monde nous montrent des Rois chaſſés & dépoſés ; des royaumes convertis en républiques ; des monarchies abſolues, réduites en monarchies tempérées. Les peuples ont ſouvent tenté de ſecouer le joug du deſpotiſme, tantôt inutilement, tantôt avec ſuccès. Rien n'eſt plus indifférent, plus étranger à ces révolutions politiques, que la deſtitution des évêques. Tous ces renverſemens dans l'Etat ſont purement profanes & temporels. Ils ne peuvent dès-là affecter la puiſſance ſpirituelle, indépendante, de votre aveu, du gouvernement civil.

J'avoue que, dans pluſieurs pays, le changement de la conſtitution de l'Etat, a entraîné la ruine des évêques & de l'épiſcopat. C'eſt ce qui eſt arrivé preſque par-tout, lorſqu'on a banni la religion catholique, pour embraſſer la prétendue réforme. Dès que vous regardez l'expulſion de tout les évêques comme inſéparable de la révolution civile, vous annoncez par-là que le ſort du catholiciſme eſt menacé en France.

Néanmoins, ajoutez-vous, *il ſeroit facile de citer une foule d'exemples.* La gaſconade eſt un peu forte. Que prouveroient-ils ces exemples en foule ? *D'après leſquels, continuez-vous, une multitude d'évêques devenus ſuſpects à leur peuple, ont auſſitôt renoncé à leur ſiége, ou par la néceſſité de la loi ou par amour pour la paix.*

Vous cherchez à vous mettre à l'aiſe par cette petite ruſe. Vous parlez d'évêques qui ont renoncé à leurs ſiéges très-librement, par amour de la paix. De tels faits ſont inutiles. Nos évêques ne ſe démettent pas volontairement de leurs ſiéges. Dès-là, tous les exemples de démiſſion volontaire ne vous ſervent à rien. Il faut que vous nous faſſiez voir une multitude d'évêques, qui ont renoncé à leur ſiége, parce que vous appelez la néceſſité de la loi. Sur cela je vous obſerve 1°, que des évêques ne renoncent point à leurs ſiéges par la néceſſité de la loi ; ils en ſont expulſés malgré eux; 2°, que cette prétendue néceſſité de la loi eſt une vraie chimere. C'eſt une loi émanée de l'autorité temporelle, qui dès-là eſt certainement impuiſſante pour la deſtitution des évêques.

Entrant dans le détail vous rappelez le fait de ſaint Grégoire de Nazianze pere, qui n'a jamais été dépoſſédé, & qui eſt mort évêque. Vous y joignez la conduite de ſaint Grégoire de Nazianze ſon fils, que vous dites avoir abdiqué volontairement le ſiége de Conſtantinople. Il s'eſt démis de cet évêché ; donc l'Aſſemblée Nationale peut dépoſſéder tous les évêques du royaume.

Vous préſentez pour troiſieme fait les troubles excités dans les différentes républiques d'Italie. Après leur ceſſation, les dépoſitaires de l'autorité publique ont obligé les évêques qui avoient pris parti contre le gouvernement, à quitter leur poſte, &

à céder leur place à des successeurs plus dignes de la confiance publique. Ce fait n'est pas susceptible de discussion. Il n'offre rien de précis. Tout y est vague. Il n'a aucun garant. J'en conclus que vous n'avez rien trouvé dans l'histoire pour étayer votre systême. La pratique de l'église ne lui est pas moins opposée que ses loix.

Je quitte la plume quant à présent, sauf à la reprendre, pour continuer l'examen de votre écrit.

Je suis, &c.

Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.